

Envoyé en préfecture le 23/06/2026

Reçu en préfecture le 23/06/2026

Publié le 23 JUIN 2026

ID : 022-212200810-20260623-2026_DB_072-DE

ID : 022-212200810-20260428-2026_DB_034-DE

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL d'HILLION SÉANCE du lundi 27 AVRIL 2026

Date de convocation : 21 avril 2026
Date d'affichage : 21 avril 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 27
Nombre de Conseillers présents : 24
Nombre de Conseillers votants : 27

L'an deux mille-vingt-six, le lundi vingt-sept avril à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil Municipal, en séance publique, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Étaient présents : V. Rebours – M. Cosson – A. Mercier – I. Crézé – A. Bré – V. Rosnarho – B. Lorand – M. Colas – A. Jégouic – A. Perros – V. Gaudu – D. Boulaire – M. Berthaud – Y. Verstraete – A. Messaglio – F. Udo – V. Amato – F. Levêque – M. Devrand – F. Le Meur – A. Chaplain – E. Penn-Favaller – M. Pignorel – O. Gallet – G. Tardivel-Kerguen – O. Leva & M. Briens formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents excusés : M. Cosson donnant procuration à M. Devrand, A. Perros donnant procuration à M. Colas, A. Chaplain donnant procuration à A. Mercier.

Étaient absents : néant

Madame Morgane Colas est nommée secrétaire et Madame Gwenaëlle Tardivel-Kerguen, secrétaire adjointe.

OBJET :

DÉLÉGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Rapporteur : Vincent REBOURS, Maire

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat, de certains actes.

Parmi les délégations possibles, qui sont au nombre de trente-et-une, il est proposé au Conseil Municipal D'ACCORDER au Maire, la possibilité :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés négociés sans publicité, ni mise en concurrence obligatoire, ou des procédures adaptées, pour un montant inférieur à 40 000 euros hors taxes, à l'exclusion des marchés et conventions conclus avec le Syndicat Départemental d'Énergie et Saint-Brieuc Armor Agglomération qui feront l'objet d'une présentation en Conseil Municipal ;

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De créer ou modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers et commissaires de justice et experts ;
- 10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13° D'exercer, au nom de la Commune, par délégation de Saint-Brieuc Armor Agglomération, l'exercice du droit de préemption urbain sur les Zones Urbaines (U) et les Zones d'Urbanisation Futures (AU) délimitées dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et futur Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en dehors des zones à vocation économique (zonage Uy et 1AUy/2AUy ou assimilés dans les documents d'urbanisme communaux) relevant de la compétence directe « développement économique » de Saint-Brieuc Armor Agglomération et en dehors des sites faisant l'objet d'une convention de portage foncier habitat entre la communauté d'agglomération et la commune concernée ;
- 14° D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, et intervenir en justice dans toutes les actions où les intérêts de la Commune sont concernés et cela devant tous les ordres de juridictions – administratif, judiciaire, pénal, prud'homale et toutes les autres juridictions – qu'il s'agisse de juridictions nationales, étrangères ou européennes, tant pour les litiges de première instance, que l'exercice de toutes les voies de recours et notamment en appel ou en cassation, avec la faculté de déposer plainte et se constituer partie civile pour le compte de la Commune, devant toute administration ou juridiction, aux fins d'assurer la défense des intérêts de la Commune, de ses agents et représentants élus, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€ ;
- 15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000€ par sinistre ;
- 16° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 17° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 700 000€ ;

19° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'Urbanisme, au nom de la Commune et dans la limite de l'inscription budgétaire annuelle, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'Urbanisme ;

20° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

21° D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

22° De demander à tout organisme financeur, pour les projets inscrits au budget, l'attribution de subventions ;

23° De procéder, pour les projets d'investissement prévus au budget et ayant fait l'objet de la validation de la phase APS (Avant-projet Sommaire) ou APD (Avant-projet Définitif), au dépôt des demandes d'Autorisations d'Urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

24° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Dès lors que ces délégations seront utilisées, une information sera communiquée au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide par 23 voix favorables et 4 abstentions (Olivier GALLET, Gwenaëlle TARDIVEL-KERGUEN, Olivier LEVA et Maryse BRIENS) :

- **D'APPROUVER les délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire telles que présentées ci-dessus.**

Morgane COLAS,
Secrétaire de séance



Vincent REBOURS,
Maire

